



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-07

Séance Publique du jeudi 24 novembre 2022

La séance est ouverte à 20 heures 30 par Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy.

Étaient présents : M. Patrick BASTIAN, Maire – Mmes Caroline BELLON, Sophie GERACI, Sophie LEBRUN, Claire MUGNIER, Elisabeth NOBLET, MM. Dominique BOURLÈS, Florent DUMAS, Manuel NEVES, Guillaume SERVETTAZ (arrivé au point 1).

Étaient absentes représentées : pouvoir de Mme Françoise DUVERNET à Mme LEBRUN, de Mme Patricia MIEGE-PETELAT à Mme BELLON, de Mme Vanessa CAP à Mme GERACI.

Monsieur Manuel NEVES a été élu secrétaire de séance

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal n° 2022/06 du 15 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

En préambule de la séance, M. le Maire demande s'il peut rajouter un point à l'ordre du jour : « 2022-07/63 Projet d'extension de l'école, contrat avec un économiste ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

En ouverture de séance, M. le Maire présente le Rapport Prix et Qualité de Service 2021 (RPQS) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.

Arrivée de Guillaume SERVETTAZ

1) 2022-07/53 Convention territoriale globale (CTG) 2022-2025 entre la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie (CAF) et la commune d'Etercy

CONTEXTE

Les Caisses d'allocations familiales déploient depuis 2020 de nouveaux dispositifs contractuels permettant de donner un cadre au développement des projets qu'elles financent au sein des territoires. Dans le cadre de cette démarche, la branche famille de la CAF invite la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres à signer conjointement une Convention territoriale globale (CTG), nouveau dispositif contractuel destiné à remplacer les Contrats enfance jeunesse (CEJ) signés jusqu'alors entre la CAF 74 et quatre collectivités du territoire.

OBJECTIFS

La Convention territoriale globale est un document unique encadrant une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants :

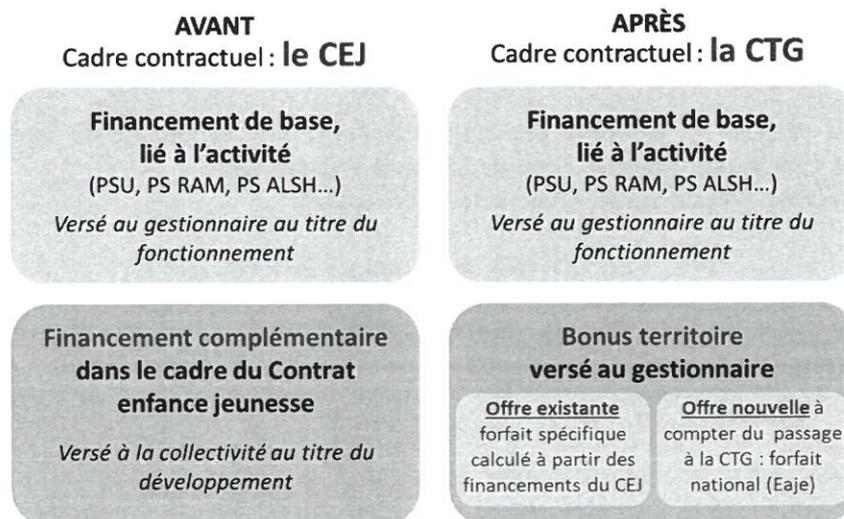
- identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- faciliter la mise en place et le développement d'équipements et de services aux familles en fonction des projets du territoire et avec l'appui de la CAF,
- faciliter la gestion des services.

La démarche s’appuie sur un diagnostic territorial intercommunal partagé avec l’ensemble des collectivités. Le diagnostic interroge les champs d’intervention suivants et les résultats permettront d’identifier des priorités d’actions :

- la petite enfance,
- l’enfance et la jeunesse,
- l’accompagnement à la parentalité,
- le logement et l’amélioration du cadre vie,
- l’animation de la vie sociale,
- l’accès aux droits et aux services.

La signature de la Convention territoriale globale par les collectivités détenant des compétences en matière de petite enfance, enfance et/ou jeunesse et signataires d’un Contrat enfance jeunesse est indispensable à la poursuite du maintien financier apporté par la CAF 74 aux équipements et services concernés par les CEJ en cours ou récemment échus. Sont concernées les communes de Marcellaz-Albanais, Rumilly et Sales ainsi que la Communauté de communes. En outre, les autres communes du territoire ne bénéficiant pas à ce jour d’un Contrat enfance jeunesse ou de subventions de la CAF 74 sont invitées à signer la convention. L’objectif est d’engager une démarche fédératrice pour co-construire une vision partagée du territoire : c’est la raison pour laquelle il est conseillé à toutes les communes de signer la convention. La signature de la CTG n’engage pas les communes à développer de nouveaux projets ; les collectivités signataires sont associées à la définition d’un plan d’actions pour la période à venir (1er janvier 2022 – 31 décembre 2025, les CEJ ayant pris fin au 1er janvier 2022).

SCHÉMA DE FINANCEMENT



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La signature de la Convention territoriale globale est attendue au plus tard pour le 31 décembre 2022. L’engagement de la Communauté de communes dans cette démarche a permis la réalisation d’un diagnostic intercommunal du territoire dont la restitution auprès des élus et partenaires associés est envisagée dès la signature de la convention.

Dès signature de la convention, des groupes de travail seront constitués en vue de la définition des objectifs prioritaires et de la proposition d’un plan d’actions. Un comité de pilotage composé de représentants des collectivités signataires et de la CAF 74 assurera le suivi de la réalisation des objectifs et l’évaluation de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l’unanimité,

APPROUVE la convention territoriale globale à signer avec la CAF 74 et les collectivités du territoire,
AUTORISE M. le Maire à signer la Convention territoriale globale 2022-2025 et tout document s'y rapportant.

2) 2022-07/54 Convention de fourrière avec la SPA Marlioz

La Société Protectrice des Animaux (SPA) située Refuge le Penez 74270 MARLIOZ propose à la Commune d'Etercy de conclure une nouvelle convention pour la prise en charge des chiens errants et la stérilisation des chats errants.

A cette occasion, le coût de la participation financière évolue de 0,95 € à 1,10 € par habitant.
 En contrepartie, la SPA Marlioz intervient sur simple demande de ramassage.

La convention est souscrite pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

ACCEPTE la nouvelle convention proposée par la SPA Marlioz,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3) 2022-07/55 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Evaluation des charges transférées liées au terrain de football d'honneur à Vallières sur Fier

Par délibération n°2021_DEL_190 en date du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », afin d'y intégrer « la création et l'entretien d'un terrain synthétique de football situé sur la Commune de Vallières-sur-Fier ».

En application de l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code général des impôts, ce transfert de compétence induit une évaluation du montant de la totalité des charges financières, fonctionnement et investissement, transférées à la Communauté de Communes. Cette évaluation est effectuée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en vertu des dispositions légales précitées.

Cette même commission, réunie le 28 septembre 2022 au siège de la Communauté de Communes, a établi un rapport avec adoption de ce dernier à l'unanimité de ses membres présents portant sur la valorisation du coût du terrain de football en herbe à Vallières-sur-Fier.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code Général des Impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

M. BOURLÈS, membre de la CLECT pour la Commune d'Etercy, confirme que ce projet de terrain synthétique est rentable d'un point de vue économique et écologique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 7 voix pour, 2 voix contre (Mmes DUVERNET et GERACI) et 4 abstentions (Mmes et M. CAP, LEBRUN, NEVES et NOBLET),

APPROUVE le rapport de la CLECT du 28 septembre 2022.

4) 2022-07/56 Partage de la Taxe d'Aménagement communale entre la Commune d'Etercy et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

La Taxe d'Aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

→ Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » de cette taxe **doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire** mais facultatif.

→ La loi de finances pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, **impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.**

Sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de communes et la Commune d'Etercy. Cette taxe d'aménagement ne se dédouble pas, ni ne se cumule : soit la Commune d'Etercy soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune d'Etercy et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la Taxe d'Aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

| Commune | Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement | | | Total |
|---------------------------|--|--------------|-------------------|--------------|
| | Budget Général | Budget Eau | Budget transports | |
| | 7,83% | 0,75% | 0,86% | 9,44% |
| BLOYE | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| BOUSSY | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| CREMPIGNY-BONNEGUETE | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| ETERCY | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| HAUTEVILLE-SUR-FIER | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| LORNAY | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| MARCELLAZ-ALBANAIS | 7,83% | 0,75% | | 8,58% |
| MARIGNY-SAINT-MARCEL | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| MASSINGY | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| MOYE | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| RUMILLY | 7,83% | 0,75% | 0,86% | 9,44% |
| SAINT-EUSEBE | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| SALES | 7,83% | 0,75% | | 8,58% |
| THUSY | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| VALLIERES | 7,83% | 0,75% | | 8,58% |
| VAULX | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |
| VERSONNEX | 3,92% | 0,75% | | 4,66% |

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune d'Etercy à la Communauté de communes à hauteur de 4,66 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune d'Etercy et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention.

Enfin, il est précisé que le partage de la Taxe d'Aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du Conseil Communautaire au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE le partage, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

5) 2022-07/57 Modification des tarifs d'occupation du domaine public

Le Conseil Municipal a modifié les tarifs d'occupation du domaine public lors de sa séance du 28 septembre 2021 afin de prendre en compte la mise à disposition aux commerçants ambulants de l'alimentation électrique suite à l'installation de coffrets à proximité de la mairie.

Le tarif annuel a été modifié, passant de 250 € par an à 500 € par an et par véhicule.

Une étude de la consommation électrique des véhicules « pizza » et « foodtruck » a permis de constater une consommation électrique moyenne relativement modérée pour ce type de véhicules.

Compte-tenu de la conjoncture économique actuellement difficile, Monsieur le Maire propose donc de réactualiser les tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- Tarif d'occupation du domaine public pour les camions ambulants : 400,00 € par an, par véhicule,
- Conserver inchangé le tarif d'occupation du domaine public pour les marchés, vide-greniers hors associations communales et vendeurs à titre privé au prix de 5,00 € le mètre linéaire.

Mmes BELLON et NOBLET votent contre et auraient préféré une baisse plus importante du tarif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 11 voix pour et 2 voix contre (Mmes BELLON et NOBLET),

FIXE le tarif d'occupation du domaine public pour les camions ambulants au prix de 400,00 € par an, par véhicule, électricité comprise et sous réserve de l'augmentation importante des prix de l'énergie, dès le 1^{er} janvier 2023,

FIXE le tarif d'occupation du domaine public pour les marchés, vide-greniers hors associations communales et vendeurs à titre privé au prix de 5,00 € le mètre linéaire (tarifs non modifiés),

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public afférentes.

6) 2022-07/58 Installation d'un camion épicerie à Etercy

M. le Maire propose d'installer un camion épicerie « la Tournée des Saveurs » sur le parking attenant à la mairie, tous les mardis de 16h00 à 19h00. Ce camion épicerie pourra aussi se déplacer sur rendez-vous à certains jours et heures à définir.

La responsable, Mme Amélie PICCON, est originaire de Rumilly et travaille avec une vingtaine de producteurs locaux. Elle propose des fruits et légumes, crèmerie, viandes, charcuteries, ...

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE le camion épicerie « la Tournée des Saveurs » à s'installer tous les mardis de 16h00 à 19h00 sur le parking attenant à la mairie,

DIT que le droit de place d'occupation du domaine public sera réclaté selon les tarifs en vigueur.

7) 2022-07/59 Comptabilité, passage à la nomenclature M57

M. le Maire explique à l'assemblée qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Sa particularité est de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, avec des règles comptables assouplies :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La Direction départementale des Finances Publiques propose d'anticiper cette échéance de 2024 en adoptant le référentiel M57 dès l'année prochaine, soit au 1^{er} janvier 2023.

Par courriel en date du 12 octobre 2022, le comptable public a donné son accord pour une application du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable pour le budget de la Commune d'Etercy, de la M14 vers la M57, par anticipation au 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8) 2022-07/60 Mise à disposition du local des Luches à l'association Cultiv'Arts

M. le Maire informe l'assemblée de la création d'une nouvelle association communale, loi 1901, au sein de notre village : l'association Cultiv'Arts, qui a pour mission de promouvoir la culture et l'art sous toutes ses formes.

Afin de pouvoir proposer des expositions et autres activités, l'association a sollicité auprès de la Commune d'Etercy la mise à disposition d'un local ainsi que l'autorisation de vendre des boissons prévues dans le cadre d'une Licence III.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder la mise à disposition du local des Luches à l'association Cultiv'Arts par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens.

L'ouverture envisagée serait les dimanches matins, soit une fois par semaine dans un premier temps, puis adaptée en fonction de la fréquentation du nombre de participants et de bénévoles.

L'usage du local ne sera pas pour autant exclusif pour cette association et pourra donc être utilisé à d'autres fins.

Par ailleurs, M. le Maire précise qu'il va créer une Licence III pour la Commune d'Etercy dont il confiera ensuite la gestion au Président de l'association Cultiv'Arts, lui permettant ainsi de proposer la vente de boissons type café ou jus de fruits ainsi que des boissons en dessous de 18° d'alcool (vins, bières, etc.).

Pour pouvoir consommer, il faudra obligatoirement être adhérent de l'association, évitant ainsi des frais de formations à l'association.

En effet, les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du Code général des impôts (article L.3335-11 du CSP).

Pour exploiter un établissement en qualité de « cercle privé », les exploitants doivent s'engager à :

- 1- ce que leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial c'est-à-dire ne pas faire de profit sur la vente des boissons ;
- 2- ne recevoir dans leurs locaux que les adhérents au « cercle », à jour de leur cotisation ;
- 3- ne vendre que des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition du local des Luches, sans exclusivité, à l'association Cultiv'Arts comme mentionné ci-avant,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens afférente qui sera au préalable soumise à leur approbation.

9) 2022-07/61 Constitution de servitude publique de passage de canalisation du réseau communal d'eaux pluviales entre la Commune d'Etercy et M. Mme BELLEVILLE André et Claudine et la société la Fée Verte

Dans le cadre d'un permis d'aménager déposé en 2019 et obtenu par M. Florent BELLEVILLE pour un exhaussement de terrain, le réseau communal d'eaux pluviales a dû être prolongé sur les parcelles cadastrées AD 0006 et AD 0007 et appartenant à l'exploitation agricole de ce dernier.

Il convient dorénavant de constituer une servitude de passage de ce réseau d'eaux pluviales sur ces terrains privés et d'en définir les termes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

ACCEPTE la constitution d'une servitude publique de passage de canalisation du réseau communal d'eaux pluviales sur les parcelles privées cadastrées AD 0006 et AD 0007 et appartenant à M. Mme BELLEVILLE André et Claudine et la société la Fée Verte,

AUTORISE M. le Maire à solliciter le Cabinet Notaires MARINE & VALETTE sis 3, chemin de Surmotz 74150 RUMILLY, afin d'établir une convention de servitude publique de passage de canalisation du réseau communal d'eaux pluviales entre la Commune d'Etercy et M. Mme BELLEVILLE André et Claudine et la société la Fée Verte,

ACCEPTE la prise en charge des frais notariés afférents.

10) 2022-07/62 UFOVAL, Participation de la commune aux séjours vacances UFOVAL 74 pour l'année 2023

Dans le cadre de sa politique Enfance, la commune favorise le départ en vacances des enfants d'Etercy pendant la période estivale.

Pour ce faire, elle propose un dispositif de soutien aux familles pour les séjours de leurs enfants en colonies de vacances UFOVAL 74.

Un forfait journalier par enfant est versé par la ville à cet organisme sur présentation d'une facture.
Pour l'année 2022, l'UFOVAL 74 propose une participation journalière de 4,60 €.

Pour mémoire, ce forfait était fixé à 4,55 € en 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

VALIDE le nouveau montant forfaitaire de 4,60 € par journée enfant pour l'année 2023,
AUTORISE M. le Maire à signer une nouvelle convention avec l'UFOVAL et tout document s'y rapportant.

11) **2022-07/63 Projet d'extension de l'école, contrat avec un économiste**

Dans le cadre du projet d'extension de l'école, la Commune d'Etercy bénéficie des conseils en architecture du CAUE 74.

Après avoir débattu avec les élus des orientations relatives au projet, M. Jacques FATRAS, responsable du Pôle Architecte du CAUE 74, propose, comme prévu dans la convention, la souscription d'un contrat avec un spécialiste afin de procéder à une évaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la réalisation du projet d'ensemble.

Il recommande à la municipalité la société ECODIM, sise 10 rue des Canotiers 74960 ANNECY, représentée par son gérant M. Grégory MAQUENHEN.

Le coût de la vacation est plafonné à un tarif annuel fixé par une commission « consultance » et approuvé par le Conseil d'Administration du CAUE.

Pour l'année 2022, le montant de celle-ci, pour une demi-journée, est de 240,00 € HT.

Il est prévu six demi-journées pour ce contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 11 voix pour et 2 abstentions (Mmes CAP et MIEGE-PETELAT),

APPROUVE le principe de commander une évaluation financière du projet d'extension de l'école et/ou la création d'une salle polyvalente,

ACCEPTE la proposition de la société ECODIM, sise 10 rue des Canotiers 74960 ANNECY, pour un coût de 240,00 € HT par demi-journée,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat d'intervenant extérieur afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire,
Patrick BASTIAN

Le Secrétaire de séance,
Manuel NEVES